

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des délibérations du  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Montastruc-la-Conseillère  
Séance ordinaire du 08 septembre 2020

Convocation envoyée le 03 septembre 2020

N° 2020-09-11

**Objet : Urbanisme : Obligation de déclaration préalable à l'édification de clôture**

**Présents (19 élus) :** Mme BACHELET, Mme CADOZ, M. CAPEL, Mme CHAUBET, Mme DU LAC, M. FORTIER, M. GAUTIER, Mme GRELET, Mme GUIBERT, Mme MAUCOUARD, Mme MILLET, M. LALANNE, M. LASKIER, Mme LAURENS, M. MESTDAGH, Mme MILLET, M. OLTRA, M. THOMAS, M. SAINGIER, Mme SENHADJI

**Procurations (4 élus) :** M. ANGUILLE à M. THOMAS, Mme LE NIVET à Mme MAUCOUARD, Mme MICHAUX à Mme GUIBERT, M. PEREZ à M. LALANNE

**Secrétaire de séance :** Mme MAUCOUARD

Madame Bachelet, adjointe à l'urbanisme rappelle au Conseil municipal que suite à la réforme des autorisations d'urbanisme du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme), l'édification de clôture n'est plus soumise à autorisation d'urbanisme, auprès de l'autorité administrative.

Le droit pour tout propriétaire de clore son terrain est consacré par l'article 682 du code civil.

L'article R421-12 issu du décret du 5 janvier 2007 a prévu que le conseil municipal pouvait soumettre les clôtures à déclaration préalable, sur tout ou partie de son territoire communal, dans le respect des règles de prescriptions définies au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le code de l'urbanisme, article L 421-4 précise « qu'un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable ». Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Pour préserver la qualité des paysages urbains et ruraux et l'identité de la commune de Montastruc-la-Conseillère, il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer pour instaurer, sur l'ensemble du territoire communal la déclaration préalable pour maîtriser les installations de clôtures et vérifier préalablement leur qualité et leur intégration dans l'environnement, dans le respect des règles du PLU. Cela permettra à la commune de maîtriser les projets de démolitions dans l'intérêt des sites, des paysages et du patrimoine bâti.



Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De soumettre** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable (en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme), à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communal
- **Institue** cette obligation sur l'ensemble du territoire communal

- **Charge** Monsieur le Maire de mettre en application la présente décision

*Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.*

Jean-Baptiste CAPEL  
Maire



Transmis en Préfecture le : 17/09/2020